

Entraide Jeunesse Québec

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Juin 2009

Les présents règlements généraux ont été amendés en juin 1991, 1994, 1995 et 2000, en décembre 2001, en juin 2002 et 2005, en novembre 2005 puis en juin 2008 et 2009.

Table des matières

RÈGLEMENT NUMÉRO 1	4
CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
ARTICLE 1 : NOM	5
ARTICLE 2 : DATE D'INCORPORATION.....	5
ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL.....	5
ARTICLE 4 : CHAMP D'ACTION	5
ARTICLE 5 : LA MISSION ET LES BUTS DE LA CORPORATION.....	5
CHAPITRE DEUXIÈME : STRUCTURE DE LA CORPORATION	6
ARTICLE 6 : COMITÉS	6
ARTICLE 7 : ADMISSION DES MEMBRES.....	6
ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ADMISSION.....	7
ARTICLE 9 : DÉMISSION	7
ARTICLE 10 : SUSPENSION ET EXPULSION	8
CHAPITRE TROISIÈME : ORGANISME, OFFICIERS ET COMITÉS	9
SECTION 1 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	9
ARTICLE 11 : COMPOSITION ET DROIT DE VOTE	9
ARTICLE 12 : RÉUNIONS.....	9
ARTICLE 13 : CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.....	9
ARTICLE 14 : CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE.....	10
ARTICLE 15 : DÉFAUT D'AVIS.....	10
ARTICLE 16 : QUORUM	10
ARTICLE 17 : RÔLE ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉES GÉNÉRALE	10
SECTION 2 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
ARTICLE 18 : COMPOSITION.....	11
ARTICLE 19 : DURÉE DES FONCTIONS	11
ARTICLE 20 : POSTES VACANTS ET QUORUM.....	12
ARTICLE 21 : RÉUNIONS.....	12
ARTICLE 22 : DROITS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	13
ARTICLE 23 : DÉMISSION, SUSPENSION ET EXPULSION.....	14
SECTION 3 : LES OFFICIERS	16
ARTICLE 24 : LE CHOIX DES OFFICIERS.....	16
ARTICLE 25 : LE PRÉSIDENT	16
ARTICLE 26 : LE VICE-PRÉSIDENT.....	16
ARTICLE 27 : LE SECRÉTAIRE	16
ARTICLE 28 : LE TRÉSORIER.....	16
SECTION 4 : LE COMITÉ EXÉCUTIF	17
ARTICLE 29 : COMPOSITION.....	17
ARTICLE 30 : POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS.....	17
ARTICLE 31 : QUORUM	17
ARTICLE 32 : VACANCES.....	17
SECTION IV : LES COMITÉS DE SOUTIEN	18
ARTICLE 33 : COMPOSITION.....	18
ARTICLE 34 : LA SUPERVISION DES COMITÉS DE SOUTIEN.....	18
ARTICLE 35 : LE COMITÉ DE PROMOTION	18
ARTICLE 36 : LE COMITÉ DE FORMATION.....	18
ARTICLE 37 : LE COMITÉ AUTOFINANCEMENT	18
ARTICLE 38 : COMITÉS SPÉCIAUX.....	18

CHAPITRE QUATRIÈME : LES ÉLECTIONS.....	19
ARTICLE 39 : DATE DE LA TENUE DES ÉLECTIONS.....	19
ARTICLE 40 : COMPOSITION DES COMITÉS DE SOUTIEN.....	19
ARTICLE 41 : MODE D'OPÉRATION.....	19
CHAPITRE CINQUIÈME : AUTRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	20
ARTICLE 42 : EXERCICE FINANCIER.....	20
ARTICLE 43 : SIGNATURE DES EFFETS ET DES DOCUMENTS.....	20
ARTICLE 44 : SIGNATURE DES DOCUMENTS	20
ARTICLE 45 : MODIFICATION DES RÈGLEMENTS.....	20
ARTICLE 46 : POUVOIR D'EMPRUNT.....	21
ARTICLE 47 : DÉPENSES	21
ARTICLE 48 : PROCÉDURES D'ASSEMBLÉE.....	21

RÈGLEMENT NUMÉRO 1

Relatif à la régie interne et à la conduite des affaires de la corporation

Les présents règlements généraux se veulent en conformité avec l'ensemble des dispositions légales régissant les organismes à but non lucratif, particulièrement la partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C38). Les règlements généraux de l'organisme se veulent un outil concret pour permettre une vie associative et démocratique forte. L'emploi du masculin est sans discrimination et est utilisé uniquement dans le but de faciliter la lecture de ce document.

Il est par le présent règlement Numéro 1 ordonné, statué et unanimement résolu ce qui suit dans le présent document.

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : NOM

La présente corporation est connue et désignée sous le nom suivant : « ENTRAIDE JEUNESSE QUÉBEC ».

Pour les fins des présents règlements « ENTRAIDE JEUNESSE QUÉBEC » est désignée par le mot corporation.

ARTICLE 2 : DATE D'INCORPORATION

La présente corporation a été constituée par lettres patentes de Son Excellence Le Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec, en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies, le 3 mars 1988; le document a été enregistré au livre C-1250, folio 101.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé dans la région métropolitaine de Québec, à l'endroit que pourra déterminer par résolution le conseil d'administration.

ARTICLE 4 : CHAMP D'ACTION

La corporation exerce son action principalement à l'intérieur du territoire de la région de Québec.

ARTICLE 5 : LA MISSION ET LES BUTS DE LA CORPORATION

5.1 La mission de la corporation est d'offrir du support et des activités de prévention aux jeunes de 12 à 25 ans afin qu'ils développent des habiletés personnelles leur permettant d'accroître leur autonomie.

5.2 Les buts de la corporation :

- A) Outiller les jeunes pour les aider à traverser les étapes difficiles de leur vie;
- B) Favoriser l'émergence de l'entraide entre les jeunes;
- C) Promouvoir des rapports égalitaires et pacifiques chez les jeunes;
- D) Conscientiser et responsabiliser les jeunes afin de diminuer la violence;
- E) Informer et sensibiliser la communauté et les divers intervenants qui œuvrent auprès des jeunes.

CHAPITRE DEUXIÈME : STRUCTURE DE LA CORPORATION

ARTICLE 6 : COMITÉS

Pour atteindre les buts qu'elle se propose, la corporation se composera de différents comités comme suit :

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
LE COMITÉ EXÉCUTIF
LE COMITÉ DE PROMOTION
LE COMITÉ DE FORMATION
LE COMITÉ AUTOFINANCEMENT
LES COMITÉS SPÉCIAUX

ARTICLE 7 : ADMISSION DES MEMBRES

La corporation admet comme membre les personnes qu'elle croit aptes à l'assister dans l'atteinte des buts qu'elle poursuit.

7.1 MEMBRES ACTIFS

Les bénévoles impliqués auprès des jeunes, les administrateurs, les stagiaires et les employés sont considérés comme membres actifs. Ils doivent satisfaire aux critères de sélection établis par la corporation, ne posséder aucun antécédent judiciaire, adhérer à la philosophie de la corporation et s'engager à :

- Respecter les modalités de fonctionnement et se soumettre aux règlements généraux de la corporation et à son code d'éthique;
- Participer d'une façon continue aux activités reliées à son implication dans le groupe ;
- Assister aux formations jugées obligatoires dans l'exercice de ses fonctions;
- Se faire promoteurs de la mission, des valeurs et des objectifs d'Entraide Jeunesse Québec.
- Signer leur carte de membre si une telle carte est exigée.

7.2 MEMBRES ASSOCIÉS

Toute personne désirant soutenir Entraide Jeunesse Québec et pouvant contribuer à la réalisation de sa mission peut devenir membre associé. Les membres associés devront s'engager à :

- Respecter les modalités de fonctionnement et se soumettre aux règlements généraux de la corporation;
- Se faire promoteurs de la mission, des valeurs et des objectifs d'Entraide Jeunesse Québec
- Signer leur carte de membre si une telle carte est exigée.

7.4 MEMBRES HONORAIRES

À titre exceptionnel et afin de manifester une reconnaissance particulière envers une personne, le Conseil d'administration peut octroyer le statut de membre honoraire à un individu.

7.5 COTISATION ANNUELLE

Tous les membres actifs et associés peuvent être appelés à payer une cotisation annuelle pour maintenir leur qualité de membre. Le coût de la cotisation annuelle, si elle est en vigueur, est fixé par le Conseil d'administration qui doit faire entériner sa décision à chaque assemblée générale annuelle. Pour les membres actifs, les heures d'implication bénévoles feront office de cotisation annuelle.

7.6 REGISTRE DES MEMBRES

L'organisme possède un registre des membres en règle, lequel est utilisé comme liste officielle pour la convocation aux différentes assemblées.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ADMISSION

Les conditions d'admission sont définies dans les différentes catégories de membres.

ARTICLE 9 : DÉMISSION

Un membre peut se retirer de la corporation en avisant par écrit ou verbalement le président, le secrétaire ou le directeur de son comité qui doit en informer la coordination. Il peut également en informer directement la coordination.

ARTICLE 10 : SUSPENSION ET EXPULSION

Pour des motifs sérieux, un membre pourra se voir être révoqué son statut de membre dans son propre intérêt ou celui de la clientèle. Le cas échéant, toute suspension sera déterminée par une résolution du conseil d'administration votée au 2/3 des administrateurs présents.

Le conseil d'administration pourra, par résolution du Conseil d'administration votée au 2/3 des administrateurs présents, expulser tout membre qui enfreint quelque disposition des règlements de la corporation, ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la corporation, à sa mission, à ses valeurs ou à ses objectifs.

Cette décision, avec les motifs la justifiant, doit lui être communiquée par écrit dans un délai de 15 jours. Le membre peut en appeler de cette décision auprès du conseil d'administration dans les 30 jours qui suivent en le signifiant par écrit. Toutefois, avant de prendre cette décision, le conseil d'administration devra permettre à la personne concernée de se faire entendre. La décision du conseil d'administration sera en cette matière finale et sans appel et le conseil d'administration est autorisé à suivre à cet effet la procédure qu'il jugera à propos.

CHAPITRE TROISIÈME : ORGANISME, OFFICIERS ET COMITÉS

SECTION 1 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 11 : COMPOSITION ET DROIT DE VOTE

L'assemblée générale comprend tous les membres actifs, associés et honoraires de la corporation. Tous ont le droit de vote lors d'une assemblée générale. Sauf pour l'élection des administrateurs, les votes se prennent à main levée, à moins que cinq membres ne demandent un vote au scrutin secret.

Toute autre personne présente a droit de parole.

11.1 PRISE DE DÉCISION

Les décisions à l'assemblée générale se prennent à la majorité des votes exprimés sauf pour la ratification des modifications aux règlements généraux, les modifications aux lettres patentes, les modifications à l'ordre du jour et la dissolution de l'organisme qui doivent être votées au 2/3 des membres présents. En cas d'égalité des votes, la proposition est rejetée. Aucun vote prépondérant n'est accordé au président d'assemblée.

ARTICLE 12 : RÉUNIONS

La corporation aura une réunion annuelle à son siège social ou à tout autre endroit du territoire de la région de Québec que le conseil d'administration pourra déterminer dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivront la fin de l'année financière, à la date et à l'heure fixées par le conseil d'administration.

De plus, 2/3 des cinq membres de la corporation ont le droit de demander par écrit au secrétaire qu'une assemblée spéciale soit tenue dans les dix (10) jours suivant la demande.

ARTICLE 13 : CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle devra être adressé par le secrétaire, par lettre ou par avis verbal, au moins dix (10) jours avant la tenue de la dite réunion et devra comprendre toute information pertinente y compris l'ordre du jour. S'il y a projet de modification aux règlements le texte de ce document devra être adressé à chaque membre de la corporation dans les mêmes délais.

ARTICLE 14 : CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

L'avis de convocation de toute assemblée générale spéciale doit être signifié par le secrétaire à tous les membres de la corporation, de façon verbale ou écrite, dans les sept (7) jours précédant cette réunion, et l'objet de la réunion doit être clairement identifié et constituer le ou les points à l'ordre du jour. À une assemblée générale spéciale, ne peuvent être débattues que les affaires spécifiquement mentionnées dans l'avis de convocation.

ARTICLE 15 : DÉFAUT D'AVIS

La présence d'un membre actif à une réunion couvrira le défaut d'avis quant à ce membre.

ARTICLE 16 : QUORUM

Onze (11) membres présents à l'assemblée générale constituent le quorum à toute réunion annuelle ou spéciale.

ARTICLE 17 : RÔLE ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉES GÉNÉRALE

L'assemblée générale a juridiction pour :

- Approuver la politique générale de la corporation ;
- Ratifier les modifications proposées aux règlements généraux ;
- Élire ou démettre les membres du conseil d'administration ;
- Délibérer sur les rapports et propositions qui lui sont présentés par le conseil d'administration et les comités et décider de leur adoption ou rejet ;
- Délibérer sur tout projet d'abrogation ou de modification des présents règlements et prendre décision ;
- Demander au conseil d'administration toute information jugée utile ;
- Nommer le ou les vérificateurs des livres de la corporation ;
- Approuver les modifications aux lettres patentes ;
- Approuver la dissolution ;
- Approuver la cotisation annuelle proposée par le conseil d'administration, s'il y a lieu ;
- Recevoir le rapport d'activités annuel, le rapport financier annuel et les prévisions budgétaires de l'année à venir ;
- Se prononcer sur les orientations et les actions à venir ;
- Se prononcer sur toute consultation du conseil d'administration quant aux actions à mener dans la poursuite de la mission.

SECTION 2 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 18 : COMPOSITION

- 18.1 Le conseil d'administration se compose de sept membres, soit un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et trois administrateurs.
- 18.2 Un bénévole aidant et un employé d'Entraide Jeunesse Québec, excluant la coordination, peuvent occuper chacun un poste au conseil d'administration. Comme c'est le cas pour les autres administrateurs, ils ne seront pas rémunérés pour leurs services en leur qualité de membres du conseil d'administration. Les dépenses réelles encourues au bénéfice de la corporation pourront toutefois être remboursées sur approbation du conseil. Le bénévole aidant est élu par l'AGA, à titre d'administrateur et son rôle de représentant des bénévoles lui est attribué par le CA, lors de sa 1^{ère} réunion suivant l'AGA. L'employé est choisi par l'équipe de travail, en début d'année, en présence de la coordination. La coordination n'a cependant pas droit de vote. Lors de l'AGA, l'assemblée est simplement informée du choix de l'équipe.
- 18.3 L'assemblée générale peut nommer des membres venant de l'extérieur de la corporation au sein de son conseil d'administration. Les administrateurs doivent être admis comme membres obligatoirement.
- 18.4 Les jeunes qui fréquentent l'organisme doivent être consultés aussi souvent que cela est nécessaire par les administrateurs. Ils sont également les bienvenus aux réunions du conseil d'administration en tout temps. Un comité de jeunes peut aussi être formé et consulté par le conseil d'administration afin d'être le plus près possible de leurs besoins et de favoriser l'apprentissage de la démocratie.

ARTICLE 19 : DURÉE DES FONCTIONS

À l'exception du représentant des employés, chaque membre du conseil d'administration est élu pour un mandat de deux (2) ans et est rééligible à une réélection à l'AGA où se termine son mandat. Les membres du conseil sont renouvelés en deux (2) groupes : alternativement trois (3) membres vont en élection une année et les trois (3) autres l'année suivante. Le représentant des employés est élu pour une période d'un an.

ARTICLE 20 : POSTES VACANTS ET QUORUM

Si tous les postes au conseil d'administration ne sont pas remplis au moment de l'élection, ou s'il survient des vacances dans le conseil d'administration, les administrateurs élus peuvent chercher des remplaçants pour les postes vacants. Le mandat des administrateurs ainsi nommés est valable jusqu'au moment des prochaines élections tenues en assemblée générale. Advenant la vacance d'un ou de plusieurs postes, le quorum est égal à la moitié des postes comblés plus un (1). Le quorum ne devra jamais être inférieur à 3. Dans le cas où le quorum est de 3, cette situation ne pourra prévaloir plus de 3 mois.

ARTICLE 21 : RÉUNIONS

- A) Les membres du conseil d'administration se réunissent aussi souvent que nécessaire. Toutefois, il doit tenir au moins six réunions par an à intervalles réguliers.
- B) L'avis de convocation doit être acheminé au moins trois jours à l'avance. Toute présence d'un membre à une assemblée du conseil d'administration couvrira le défaut d'avis quant à ce membre.
- C) Le quorum requis aux réunions du conseil d'administration est la moitié des postes comblés plus un (1).
- D) Chaque administrateur a un vote qu'il doit donner personnellement. S'il y a égalité des voix, le président a un vote prépondérant.
- E) Les membres de la corporation peuvent en tout temps assister aux délibérations du conseil d'administration après avoir avisé le secrétaire de leur présence dans les deux (2) jours précédant la réunion.
- F) Tout administrateur doit signaler une situation de conflit d'intérêt le concernant, s'abstenir sur toute question relative à cette situation et se retirer au besoin.
- G) Les administrateurs sont tenus à la confidentialité dans l'exercice de leurs fonctions et même lorsqu'ils auront quitté leur fonction d'administrateur.

ARTICLE 22 : DROITS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration doit :

- A) Administrer les affaires courantes de la corporation ;
- B) Adopter les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration;
- C) Assurer la mise en pratique des décisions de l'assemblée générale ;
- D) Embaucher et destituer les employés, leur déléguer les responsabilités qu'il juge à propos et déterminer le montant de leur rémunération ;
- E) Nommer les officiers de la corporation et leur déléguer tels pouvoirs qu'il juge à propos ;
- F) Décider de l'admission, de la suspension et de la destitution des membres de la corporation ;
- G) S'assurer de la qualité de la vie associative et démocratique;
- H) Proposer à l'assemblée générale le montant de la cotisation annuelle s'il y a lieu;
- I) Approuver tous les états financiers de même que les prévisions budgétaires de l'organisme;
- J) Adopter le plan d'action;
- K) Adopter le code d'éthique;
- L) Adopter les changements aux règlements généraux;
- M) Former les comités qu'il juge à propos, en déterminer les mandats et en nommer les membres ;
- N) Exercer les pouvoirs prévus par la loi et les règlements de la corporation ;
- O) Surveiller l'exécution de ses décisions ;
- P) Déterminer la politique générale et l'orientation de la corporation ;
- J) Avoir les pouvoirs de comparaître et lester en justice, et désigner des membres du conseil d'administration à cette fin ;
- K) Faire rapport à l'assemblée générale :
 - I) À la fin de son mandat, sur les réalisations de l'année ;
 - II) À chaque fois que l'assemblée le requiert.

ARTICLE 23 : DÉMISSION, SUSPENSION ET EXPULSION

Un membre du conseil d'administration qui désire démissionner de son poste se doit d'annoncer par écrit ses intentions au conseil, qui accepte sa décision par voie d'une résolution. Le représentant des employés doit toutefois informer l'équipe de travail de son intention de quitter son poste et demander à être remplacé par un autre membre de l'équipe. Une décision sera alors prise en réunion d'équipe et sera transmise par écrit au CA qui l'acceptera par voie d'une résolution.

Un membre du conseil d'administration peut être invité à donner sa démission s'il s'abstient sans justification de participer à trois (3) réunions consécutives auxquelles il a été convoqué, soit au sein du conseil d'administration, de son comité ou des autres comités de soutien ou s'il pose sa candidature pour un poste rémunéré à combler au sein de la corporation.

De plus, la suspension ou l'expulsion d'un membre du conseil d'administration se fait selon les mêmes modalités et peut se faire pour les mêmes raisons que celles décrites à l'article 10 des règlements généraux de la corporation.

Dans le cas du représentant des employés, un motif supplémentaire s'ajoute à ceux énoncés à l'article 10 : une représentation qui ne correspond pas aux attentes de la majorité des employés. Si ce motif est invoqué par l'équipe, les modalités de renvoi du représentant des employés diffèrent quelque peu des autres membres du CA. Une résolution du conseil d'administration n'est alors pas nécessaire pour qu'il soit expulsé du CA. La décision sera prise par l'équipe de travail (excluant la coordination), selon les modalités suivantes :

1. Les attentes non répondues doivent être exprimées au représentant des employés, de manière constructive, en laissant la chance au représentant de s'ajuster lors des deux prochaines réunions du CA. La coordination doit être informée de cette démarche.
2. Lorsque ces deux réunions du CA ont eu lieu, une rencontre tripartite entre la coordination, le représentant des employés et un porte-parole du reste de l'équipe de travail doit avoir lieu, afin de faire le point sur l'évolution de la situation et trouver des solutions à l'amiable (si le problème persiste). L'une de ces solutions peut être la tenue d'un vote, lors de la prochaine réunion d'équipe où tous les employés sont présents. Ce vote, écrit et anonyme, aura lieu après que le représentant des employés et les autres candidats aient eu la chance de dire pourquoi ils considèrent être en mesure d'assurer une bonne représentation des employés. Les employés (sauf la coordination et les employés en lice) voteront ensuite et le dépouillement des votes sera assuré par une personne neutre dans ce conflit (ex : un stagiaire) qui annoncera ensuite les résultats. La décision sera alors effective jusqu'à la fin du mandat prévu par le représentant des employés en poste avant le vote.

3. Si la coordination manque d'objectivité et tente d'influencer l'issue d'un vote de l'équipe OU si une insatisfaction majeure persiste face au travail du représentant des employés sans qu'aucun autre employé ne se montre intéressé à siéger sur le CA, le représentant des employés ou le porte-parole des autres employés peut demander une rencontre avec le Comité Relation de Travail (CRT). Si l'une de ces deux personnes demande une rencontre avec le CRT, l'autre doit y participer (en tenant compte de ses disponibilités). Exceptionnellement, la coordination ne siège pas au CRT dans le cadre de cette rencontre.
4. Le CRT doit alors remettre à l'ordre la coordination OU décider de la meilleure solution entre laisser le poste de représentant des employés vacant ou occupé par la personne objet d'insatisfaction.

SECTION 3 : LES OFFICIERS

ARTICLE 24 : LE CHOIX DES OFFICIERS

Les officiers de la corporation sont :

- Le président
- Le vice-président
- Le secrétaire
- Le trésorier

Ils sont choisis parmi les administrateurs, lors de la réunion du conseil d'administration qui suit l'élection.

ARTICLE 25 : LE PRÉSIDENT

Le président préside les réunions et dirige les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il possède un vote prépondérant. Le président a le rôle de coordonnateur et de superviseur principal des autres comités de la corporation. Il peut en tout temps déléguer les responsabilités qu'il juge à propos. Il représente la corporation auprès des autres organismes, intervenants ou institutions qui en font la demande, ou délègue cette tâche aux membres de la corporation qu'il juge à propos. Le président signe la correspondance officielle. Il voit à la convocation des réunions du conseil d'administration et du comité exécutif.

ARTICLE 26 : LE VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président seconde le président dans ses tâches et possède les mêmes prérogatives que le président lorsque celui-ci délègue la responsabilité. Le vice-président a le rôle de supporter les autres comités de la corporation.

ARTICLE 27 : LE SECRÉTAIRE

Le secrétaire signe la correspondance officielle, voit à la convocation des réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du comité exécutif, rédige les comptes-rendus des assemblées délibérantes et les transmet aux membres.

ARTICLE 28 : LE TRÉSORIER

Le trésorier tient ou fait tenir une comptabilité selon les directives du conseil d'administration auquel il doit faire rapport à chaque réunion. Il prépare les prévisions budgétaires et dresse un bilan mensuellement. Il voit à ce que l'argent soit utilisé en conformité avec les décisions du conseil d'administration et selon les règles d'une bonne gestion financière.

SECTION 4 : LE COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 29 : COMPOSITION

Le comité exécutif se compose des officiers de la corporation et d'un membre choisi au sein du conseil d'administration.

ARTICLE 30 : POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS

En vertu des pouvoirs que lui délègue le conseil d'administration, il appartient au comité de l'exécutif de :

- A) Voir à la gestion des affaires courantes de la corporation ;
- B) En cas d'urgence ou de force majeure, de prendre toute décision jugée conforme aux intérêts de la corporation, même si elle est susceptible d'engager la responsabilité de cette dernière ;
- C) Exercer tels autres devoirs, droits et pouvoirs que le conseil d'administration juge opportun de lui déléguer, sauf ceux réservés exclusivement au conseil d'administration par la loi ou les règlements ;

Le travail du comité exécutif est toujours sujet à la surveillance et au contrôle du conseil d'administration.

ARTICLE 31 : QUORUM

Le quorum du comité exécutif est de trois (3) membres.

ARTICLE 32 : VACANCES

Toute vacance au comité exécutif doit être remplie par le conseil d'administration.

SECTION IV : LES COMITÉS DE SOUTIEN

ARTICLE 33 : COMPOSITION

Les comités de soutien se composent à la base de deux (2) personnes salariées au sein de la corporation. Les autres membres actifs impliqués au sein des comités de soutien constituent un support aux travaux des comités. Le nombre de personnes composant les comités est laissé à la discrétion de ces comités. Un membre actif ou un membre du conseil d'administration peut être impliqué dans plusieurs comités de soutien de la corporation.

ARTICLE 34 : LA SUPERVISION DES COMITÉS DE SOUTIEN

Chaque comité de soutien est supervisé et coordonné par le coordonnateur. Ce dernier travaille également en collaboration avec le personnel salarié.

ARTICLE 35 : LE COMITÉ DE PROMOTION

Le comité de promotion doit :

- Établir et maintenir des liens avec les médias, les organismes, les institutions, les intervenants et la communauté;
- Trouver de nouvelles approches pour accroître la visibilité de la corporation et faire connaître ses services aux jeunes;
- Assister la présidence en ce qui a trait à la représentation de la corporation;
- Identifier les besoins de l'organisme en termes de communication;
- Identifier les besoins de l'organisme en termes de promotion.

ARTICLE 36 : LE COMITÉ DE FORMATION

Le comité de formation doit :

- S'assurer de la pertinence du matériel de formation et de sa mise à jour;
- Planifier les formations initiales et continues;
- Trouver des personnes ressources compétentes pour donner les formations;
- Faire respecter la politique de formation.

ARTICLE 37 : LE COMITÉ AUTOFINANCEMENT

Le comité autofinancement doit :

- Planifier et réaliser les activités d'autofinancement de la corporation.

ARTICLE 38 : COMITÉS SPÉCIAUX

Le conseil d'administration peut, par résolution, nommer des comités et leur déléguer des pouvoirs qu'il juge à propos et établir les règles nécessaires à leur bon fonctionnement. Ces comités devront faire rapport de leurs activités à la demande du conseil.

CHAPITRE QUATRIÈME : LES ÉLECTIONS

ARTICLE 39 : DATE DE LA TENUE DES ÉLECTIONS

La tenue des élections pour la nomination des membres du conseil d'administration et du comité exécutif a lieu une fois par année à l'intérieur de l'intervalle de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'année financière en date du 31 mars lors de la tenue de l'assemblée générale.

ARTICLE 40 : COMPOSITION DES COMITÉS DE SOUTIEN

Les membres des différents comités de soutien ne sont pas élus lors de l'assemblée générale annuelle. Les membres salariés de chaque comité de soutien ont la responsabilité du recrutement des autres membres actifs oeuvrant au sein du comité de soutien de la corporation.

ARTICLE 41 : MODE D'OPÉRATION

- A) Les membres de l'assemblée générale peuvent se prévaloir de leur droit de proposer des candidatures. Les propositions de candidatures pourront être reçues par écrit avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, ou elles pourront être reçues de vive voix lors de l'assemblée générale annuelle ;
- B) Le déroulement des élections se fera d'après le guide des élections. L'assemblée générale nomme un président d'élections, un secrétaire et deux scrutateurs. Ces personnes n'ont pas le droit de vote et ne peuvent être mises en nomination.
- C) La personne à la présidence énumère les noms des membres sortants du conseil d'administration et les postes en élection. Elle informe également l'assemblée de son pouvoir de mettre en nomination sur proposition autant de candidats qu'elle le veut. Un membre absent à l'assemblée peut être mis en nomination en autant qu'il ait fourni une procuration écrite à cet effet.
- D) La période de mises en nomination se termine à la suite d'une proposition dûment appuyée et non contestée.
- E) Le président d'élection s'assure que la personne candidate accepte d'être mise en candidature en commençant par la dernière candidature reçue. Tout refus de se présenter élimine automatiquement la candidature du membre.
- F) S'il y a plus de candidatures que de postes disponibles, il y a élection. Si le nombre de candidatures est égal ou inférieur au nombre de sièges vacants, les candidats sont élus par acclamation, à moins que le vote ne soit demandé par au moins cinq membres. Dans ce cas, chaque personne candidate doit obtenir la majorité pour être élue.
- G) S'il y a élection, celle-ci se fait au scrutin secret. On distribue à chaque membre un nombre de bulletins correspondant au nombre de sièges vacants. Chaque membre inscrit les candidats de son choix. Les personnes récoltant le plus de voix sont déclarées élues par le président d'élections. Le nombre de voix récoltées par les candidats n'est pas divulgué et les bulletins de vote sont détruits par les scrutateurs après l'élection.

CHAPITRE CINQUIÈME : AUTRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 42 : EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 43 : SIGNATURE DES EFFETS ET DES DOCUMENTS

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets négociables doivent, pour le compte de la corporation, être signés, tirés, acceptés ou endossés par le président ou le trésorier, à moins qu'une ou plusieurs autres personnes ne soient en lieu et place nommément chargée-s, par résolution du conseil d'administration, de les signer, tirer, accepter ou endosser.

ARTICLE 44 : SIGNATURE DES DOCUMENTS

Les autres documents nécessitant la signature de la corporation, sauf la correspondance courante, doivent être signés par le président à moins qu'une ou plusieurs autres personnes ne soient en son lieu et place nommément chargée-s, par résolution du conseil d'administration, de les signer.

Tous les chèques et autres effets bancaires doivent être signés par deux des trois personnes désignées à cette fin par le conseil d'administration. Les contrats et autres documents requérant la signature doivent être préalablement approuvés par le conseil d'administration et ensuite signés par les personnes autorisées.

ARTICLE 45 : MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

Les règlements de la corporation resteront en vigueur jusqu'à leur modification ou abrogation par le conseil d'administration par un vote des administrateurs au 2/3 en faveur des amendements proposés. À une réunion spéciale ou annuelle, l'assemblée générale pourra ratifier la modification ou l'abrogation de ses règlements par un vote au 2/3 des membres présents pourvu que mention en soit faite dans l'avis de convocation et que ces modifications aient été préalablement adoptées par le conseil d'administration.

ARTICLE 46 : POUVOIR D'EMPRUNT

Le conseil de la corporation peut, lorsqu'il le juge à propos :

- A) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation ;
- B) Émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;
- C) Nonobstant les dispositions du code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens immobiliers ou mobiliers, présents ou futurs de la corporation, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins et constituer l'hypothèque par le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommiss, conformément aux articles 23 et 24 de la loi des pouvoirs spéciaux de certaines corporations (chapitre 280) ou de tout autre manière ;
- D) Hypothéquer, nantir les immeubles, donner en gage, frapper d'une charge quelconque les biens, meubles de la corporation, ou donner ces diverses espèces, pour assumer le paiement des emprunts faits autrement que par l'émission d'obligation, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation.

Les limitations et restrictions du présent article ne s'appliquent pas aux emprunts faits par la corporation au moyen de lettres de change ou billets faits, tirés, acceptés ou endossés par la corporation ou en faveur de la corporation.

ARTICLE 47 : DÉPENSES

À l'exception des dépenses courantes de la corporation, toute dépense de cinq cents dollars (500.00\$) et plus faite au nom de la corporation devra être approuvée par le conseil d'administration avant d'être exécutée.

ARTICLE 48 : PROCÉDURES D'ASSEMBLÉE

Toute question concernant les procédures d'assemblées délibérantes non prévue aux présents règlements pourra être réglée selon les règles mentionnées au *code Morin*.